

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0609/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de FADEL GLOBAL CONSTRUCTION SARL avec le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF) dans le cadre de l'exécution du marché n°22/00/01/04/00/2017/ 00188 pour l'acquisition de matériel de transformation au profit dudit Ministère (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date 24 août 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou BARRY, Yacouba OUEDRAOGO et Ousseini SAVADOGO, respectivement Gérant, Associé et Agent de FADEL GLOBAL CONSTRUCTION SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paryirwendé Bila PASGO, Antoine KONVELBO et Ousmane GADIAGA, respectivement Directeur et agents au MFSNF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de FADEL GLOBAL CONSTRUCTION SARL avec le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF) dans le cadre de l'exécution du marché n°22/00/01/04/00/2017/ 00188 pour l'acquisition de matériel de transformation au profit dudit Ministère (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de FADEL GLOBAL CONSTRUCTION SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'entreprise FADEL GLOBAL CONSTRUCTION SARL a introduit une demande de conciliation avec le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF) dans le cadre de l'exécution du marché n°22/00/01/04/00/2017/ 00188 pour l'acquisition de matériel de transformation au profit dudit Ministère (lot 03) ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité ; qu'il a été confronté à une difficulté lors de la réception du matériel en raison du refus du représentant du contrôle financier de signer le procès-verbal de réception après avoir émis une réserve sur les marques du matériel ; que ladite réserve résulte d'une divergence d'interprétation des termes du contrat ; qu'au moment de la conclusion du contrat, il a signifié à l'autorité contractante que les marques devraient uniquement servir pour vérifier le modèle de fabrication ; qu'étant donné que le matériel a été fabriqué localement et de manière artisanale, il lui était difficile de se conformer aux marques comme indiqué dans le contrat ; qu'en dépit de tout cela, la réception technique avait conclu que tout le matériel fonctionne bien, le procès-verbal de ladite réception technique étant disponible à la DAF du ministère ; qu'après huit (08) mois d'attente, il souhaite que le marché soit définitivement réceptionné afin qu'il puisse se libérer de ses engagements ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF) afin d'obtenir la réception de matériels de transformation livrés audit Ministère ;

considérant qu'après de longues discussions, il a été relevé que la procédure de conclusion dudit contrat n'a pas été conduite dans les règles de l'art ; que les problèmes majeurs qui ont été soulevés sont, d'une part, le changement de marque par le titulaire du marché et, d'autre part, les tests que doivent subir le matériel avant réception ; que, dans le soucis de trouver une solution à ces difficultés, les parties ont convenues de ce qui suit :

1-que le requérant adressera un courrier à l'autorité contractante pour faire cas des difficultés qu'il rencontre avec la marque proposé dans son offre technique et par la même occasion solliciter le changement de cette marque ;

2-que l'autorité contractante, à son tour, fera toutes les diligences nécessaires auprès des autorités habilitées pour obtenir leur avis favorable pour le changement de marque et par ricochet la réception du matériel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise FADEL GLOBAL CONSTRUCTION SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre FADEL GLOBAL CONSTRUCTION SARL et le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF) dans le cadre de l'exécution du marché n°22/00/01/04/00/2017/ 00188 pour l'acquisition de matériel de transformation au profit dudit Ministère (lot 03) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 03 septembre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*